

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

30 MARS 2010

SERVICE RISQUES

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**Société SAIPOL GRAND-
COURONNE
GRAND-COURONNE (76319)**

- ARRETE -

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment les articles L.512-3 et R.512-31 de son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

La circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2008 autorisant la Société SAIPOL GRAND-COURONNE pour l'exploitation de son site sis au Boulevard Maritime à GRAND-COURONNE à augmenter ses capacités de trituration de graines végétales, de raffinage d'huile et de production de diester,

L'étude des dangers transmise par l'exploitant le 19 avril 2006 en application de l'arrêté ministériel du 29 mars susvisé,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 février 2010,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 mars 2010,

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le

CONSIDERANT :

Que la Société SAIPOL GRAND-COURONNE exerce à GRAND-COURONNE des activités de trituration des graines de colza, d'extraction et traitement des huiles végétales, de production d'esters méthyliques, soumises à la remise d'un bilan de fonctionnement,

Que l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées la révision de l'étude des dangers :

- des installations de stockage en silos de graines de colza et de tourteaux ;
- des boisseaux de chargement de tourteaux dans les remorques routières ;

Qu'à l'occasion de deux visites en date des 18 juin 2008 et 26 juin 2009, l'inspecteur des installations classées a contrôlé le respect de la réglementation nationale applicable aux silos de stockage de produits d'origine végétale dégageant des poussières inflammables (notamment vis-à-vis de l'adéquation des indices d'étanchéité aux poussières et des températures de surface des installations électriques et non électriques dans les zones où des atmosphères explosibles sont susceptibles d'apparaître),

Que par ailleurs cet établissement est une installation prioritaire pour ses rejets aqueux (nickel) et donc prioritaire dans la mise à jour du volet surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau de son arrêté préfectoral d'autorisation,

Que la circulaire du 5 janvier 2009 définit les deux phases de surveillance à observer,

Que le présent arrêté a pour objet :

- l'instruction de l'étude des dangers des silos (stockage des graines de colza et de tourteaux) et des boisseaux de chargement de tourteaux,
- la surveillance des substances dangereuses dans l'eau,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la Société SAIPOL GRAND-COURONNE des dispositions prévues par les articles L.512-3 et R.512-31 du code de l'environnement;

ARRETE :

Article 1 :

La Société SAIPOL GRAND-COURONNE dont le siège social est situé au Boulevard Maritime à GRAND-COURONNE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté, pour l'exercice de ses activités de trituration des graines de colza, d'extraction et traitement des huiles végétales, de production d'esters méthyliques, à la même adresse.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Etablissement SAIPOL à Grand Couronne
Prescriptions complémentaires
----oOo----

**TITRE 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SILOS ET BOISSEAUX
DE CHARGEMENT**

Les prescriptions de l'article 4.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 sont abrogées.

**CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX GRAINES ET
TOURTEAUX**

ARTICLE 6.1.1 TRANSPORTEURS À CHAÎNE

La conception des transporteurs à chaîne doit permettre de garantir la prévention des émissions diffuses de poussières en limitant la vitesse de transfert des graines et tourteaux.

ARTICLE 6.1.2 TRANSPORTEURS A BANDE ET A CHAÎNE

Les transporteurs à bande TT1101, TT1202, TT1203, TT1204 et les transporteurs à chaîne TC1201, TC2101, TC1202, TC1203, TC1204, TC1215 doivent être équipés :

- De bandes antistatiques et incombustibles (TT1101, TT1202, TT1203, TT1204).
- De contrôleurs de déport de bandes entraînant l'arrêt automatique des moteurs des transporteurs en cas de détection d'un déport (TT1101, TT1202, TT1203, TT1204).
- De contrôleurs de bourrage et de contrôleurs de rotation entraînant l'arrêt automatique des moteurs des transporteurs en cas de détection (TC1201, TC2101, TC1202, TC1203, TC1204, TC1215).

**ARTICLE 6.1.3 DÉFINITION DE LA LISTE DES LOCAUX ET INSTALLATIONS À RISQUES
SPÉCIFIQUE**

L'exploitant doit définir la liste des locaux et / ou installations classés BE2 (à risque d'incendie) et BE3 (à risque d'explosion).

Cette liste doit être tenue à disposition de l'organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique ou de courants vagabond ainsi que de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'arrêté ministériel applicables aux silos de matières organiques dégageant des poussières inflammables.

**CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS VISANT L'APPROVISIONNEMENT, LE
STOCKAGE ET LE TRANSFERT DES GRAINES VERS LES INSTALLATIONS
DE TRITURATION**

ARTICLE 6.2.1 GALERIE SUR CELLULES MÉTALLIQUES

La galerie sur cellules doit être dépoussiérée au moyen de l'extracteur de poussières SF2101. L'extracteur SF2101 doit être équipé d'une mesure reportée en salle de contrôle afin de s'assurer de son fonctionnement et de son efficacité (sécurité de colmatage du filtre à poussières).

Le chargement des cellules cylindriques doit être asservi automatiquement au fonctionnement préalable du dépoussiéreur via une temporisation de sécurité.

La fréquence de contrôle de l'état d'empoussièremment des transporteurs de la galerie sur silos doit être au minimum de 1 fois par semaine calendaire. La galerie doit être dépoussiérée manuellement chaque fois que l'état d'empoussièremment n'est pas jugé acceptable par l'exploitant. La fréquence de dépoussièrage manuel de la galerie ne saurait être inférieure à 1 fois tous les 15 jours lorsque le dépoussiéreur SF2101 de la galerie est indisponible.

ARTICLE 6.2.2 SILOS MÉTALLIQUES VERTICAUX

L'exploitant doit équiper les silos RS1101, RS1102, RS1103 d'une colonne sèche.

L'alimentation du transporteur à chaîne TC2101 est réalisée au moyen d'un registre (trappe au coefficient d'ouverture réglable) propre à chaque silo de façon à prévenir le bourrage de ce transporteur. Le fond de chaque silo est doté d'une vis Morilon de type « spirogyre » de façon à faciliter la vidange complète des graines du silo.

L'exploitant doit être en mesure de réaliser une mesure du taux d'humidité et de la température des graines en cas d'augmentation de la durée de séjour des graines de colza au sein de silos RS1101, RS1102, RS1103 provoquée par l'arrêt non programmé des installations de trituration ou toute autre cause. L'exploitant définit sous sa responsabilité une

procédure de contrôle de l'état métallurgique interne et externe des silos définissant la nature et la fréquence minimale des opérations de vérification devant être engagées. Les observations relatives à l'état de la corrosion des parois ou de la couverture doivent être consignées dans un rapport écrit et appeler des actions correctives de la part de l'exploitant. La couverture des cellules RS1101, RS1102, RS1103 doivent être traitées en surface soufflables (et « retenues » le cas échéant dans leur envol) avant le 31 décembre 2010.

CHAPITRE 6.3 - DISPOSITIONS VISANT LE STOCKAGE ET LE TRANSFERT DE TOURTEAUX

ARTICLE 6.3.1 SILO PLAT TOURTEAUX

La fréquence de contrôle de l'état d'empoussièremment de la passerelle du transporteur à bande TT1202 doit être au minimum de 1 fois par semaine calendaire. Cette passerelle doit être dépoussiérée chaque fois que l'état d'empoussièremment n'est pas jugé acceptable par l'exploitant sans excéder une période maximale de dépoussiérage de 15 jours.

Le pourtour du transporteur à bande TT1203 disposé à l'intérieur du silo de stockage à plat et alimentant l'élévateur TE1201 doit être nettoyé chaque fois que l'état d'empoussièremment n'est pas jugé acceptable par l'exploitant.

Le silo doit être équipé de 4 venteaux de ventilation permettant d'assurer un taux minimal de renouvellement d'air par de l'air frais.

L'exploitant doit mesurer la température et le degré d'humidité de chacun de cinq tas de tourteaux selon une fréquence qu'il définit en fonction du temps de séjour de chacun des tas. Cette période est au maximum hebdomadaire si le temps de séjour des tourteaux dans le silo est inférieur à 15 jours et que le teneur résiduelle en matière grasse des tourteaux est conforme aux spécifications commerciales. Cette période doit être revue à la baisse par l'exploitant si les deux conditions précédentes ne sont pas respectées.

L'exploitant doit mesurer le pourcentage de la limite inférieure d'explosivité de l'hexane en plusieurs points du silo selon une période qu'il définit en fonction du temps de séjour de chacun des tas. Cette période est au maximum hebdomadaire si le temps de séjour des tourteaux dans le silo est inférieur à 15 jours et que le teneur résiduelle en matière grasse des tourteaux est conforme aux spécifications commerciales. Cette période doit être revue à la baisse par l'exploitant si les deux conditions précédentes ne sont pas respectées.

Les chouleurs utilisés pour le transfert des tourteaux depuis les tas dans les trémies du transporteur à bande TT1203 doivent être adaptés à une utilisation en atmosphère explosible.

ARTICLE 6.3.2 ELEVATEUR TE1201

L'élévateur TE1201 en sortie du silo plat tourteaux doit être équipé :

- De sangles antistatiques et incombustibles.
- De contrôleurs de déport de sangles entraînant l'arrêt automatique des moteurs de l'élévateur en cas de détection d'un déport.
- De contrôleurs de rotation entraînant l'arrêt automatique des moteurs de l'élévateur en cas de détection d'absence de mouvement de la sangle.

ARTICLE 6.3.3 BOISSEAUX DE CHARGEMENT DE TOURTEAUX

Les poussières de tourteau émises lors du chargement des camions doivent être captées au moyen des extracteurs de poussières SF1201, SF1202, SF1203. Le chargement des camions doit être asservi automatiquement au fonctionnement préalable de ces dépoussiéreurs via une temporisation de sécurité. Les extracteurs SF1201, SF1202, SF1203 doivent être équipés d'un voyant de retour de marche reporté au poste de chargement (sécurité de colmatage du filtre à poussières). Chacun de ces filtres doit également être équipé d'un événement d'explosion.

La couverture de chacun des 3 boisseaux doit comprendre, avant le 30 septembre 2010, une surface soufflable de 6 m² environ à disposer sur leur couverture pouvant être retenue dans son envol. La surface de 6 m² peut inclure les trous d'hommes actuels.

Un clapet anti-explosion doit être disposé sur chacun des dépoussiéreurs de la sortie des 3 boisseaux de chargement camion.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 30 MARS 2010
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel COUGARD

Etablissement SAIPOL à Grand Couronne **Prescriptions complémentaires**

---oOo---

ARTICLE 1 – OBJET

La société SAIPOL, dont le siège social est située à Paris (75 008), 12 avenue Georges V, est tenue de respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Grand Couronne, boulevard Maritime, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant a minima :
 - a) Numéro d'accréditation
 - b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 4 de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'article 17.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 sur des substances mentionnées à cet article peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 1.3 du présent arrêté, sous réserve que la fréquence des mesures imposée à l'article 17.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 soit respectée et que les modalités de prélèvements et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'article 3, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit mettre en œuvre dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté le programme de surveillance suivant :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/L
Rejet N° 1 : eaux de procédés	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	Chloroforme			1
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Fluoranthène			0,01
	Nickel et ses composés			10
	Plomb et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
	Trichloroéthylène			0,5
	Pentabromodiphényléther			La quantité de MES à prélever pour l'analyse doit permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l.
	Pentachlorophénol			
	Chlorure de méthylène			5
	Arsenic et ses composés			5
	Mercure et ses composés			0,5
	4-Ter-butylphénol			-
	Di(2 éthyl hexyl) phtalate			-
	Biphényle			0,05
	1-Chloro-2-nitrobenzène			0,1
	1-Chloro-3-nitrobenzène			0,1
	1-Chloro-4-nitrobenzène			0,1
	2-Chlorotoluène			0,1
	1,2,4,5-Tétrachlorobenzène			0,05
	1,2-Dichlorotéthylène			5
	1,1,1-Trichloroéthane			0,5
	1,1,2-Trichloroéthane			0,5
	Tétrachloroéthylène			0,5
	1,1,2,2-Tétrachloroéthane			1
	1,3-Hexachlorobutadiène			0,5
	Hexachloropentadiène			0,1
	3-Chloroprène			1
	Pentachlorophénol			0,1
	Diuron			0,05
	Isoproturon			0,05
	Acide monochloroacétique			25
	Epichlorhydrine			0,5
	Cadmium			12
	DCO & MES (paramètres de suivi)			30 000 et 2 000

ARTICLE 4 - REMONTEES D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les résultats du mois N des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté doivent être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - RAPPORT DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

Une fois les six premières mesures réalisées, l'exploitant doit remettre au service de l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau doit comprendre, pour chaque substance, sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées. Le tableau doit comprendre également les concentrations minimales, maximales et moyennes mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimaux, maximaux et moyens calculés à partir de 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure.
- l'ensemble des rapports d'analyse réalisées en application du présent arrêté.
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit.
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance de certaines substances. L'exploitant peut proposer, le cas échéant, de ne poursuivre la surveillance que sur un nombre restreint de substances en argumentant sa demande.

Ainsi, sur justification de l'industriel et après accord de l'inspection, la surveillance peut être abandonnée pour toutes les substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement.

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 pour cette substance.

3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007).

ET

3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 6 – UTILISATION D'HERBICIDES

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, de diuron, d'isoproturon, de simazine, de triflualine ou de lindane pour traiter les espaces verts.

ARTICLE 7 – EMISSIONS DE CHLOROALCANES C10-C13

L'exploitant n'est pas autorisé à utiliser de chloroalcane C10-C13. L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il doit alors, sous réserve d'y être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 30 MARS 2010

ROUEN, le :
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD